

Service des risques naturels et technologiques  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 21/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

LA RAFFINERIE  
CS 9005  
44480 DONGES

Références : SRNT/2022-0741  
Code AIOT : 0006301207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du

pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et une caverne souterraine de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie. L'effectif du site est de 650 salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) sur le site, les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/ICPE/199 du 23/09/2020 concernant les tuyauteries de classe 1 et les suites de l'inspection du 8/10/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Compte rendu d'inspection tuyauterie PM2I LB634	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
3	Compte rendu d'inspection tuyauterie PM2I NA550	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
4	Compte rendu d'inspection tuyauterie PM2I ES241	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
5	Tuyauteries PM2I – actions correctives suite inspections - suite 2021 (NC1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
6	Ponts de tuyauteries PM2I – inspections - suite 2021 (NC6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
7	Traitement des désordres ponts de tuyauteries - suite 2021 (NC7)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tuyauteries PM2I – inspections - suite 2020	AP de Mise en Demeure du 23/09/2020, article 1	/	Sans objet
8	Inspection externe détaillée P868 - suite 2021 (NC2)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet
9	Inspection externe détaillée P71 - suite 2021 (NC3)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- la mise en conformité concernant la réalisation des inspections des tuyauteries soumises au PM2I et relevant de la classe 1 (présentant le plus haut potentiel de danger en cas de fuite). L'inspection propose donc au préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 23/09/2020.
- des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter les justificatifs de conformité, particulièrement sur :
  - les structures supports de tuyauteries relevant de la catégorie II (présentant le plus haut potentiel de danger en cas de fuite) pour lesquelles l'exploitant n'a pas achevé son programme de surveillance dont l'échéance réglementaire est fixée au 31/12/2019.
  - le traitement des désordres suite aux constats des visites de surveillance des ponts de tuyauteries où de nombreux retards sont constatés.

L'exploitant devra faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 2 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Les éléments transmis par l'exploitant par courriers du 20/01/2022 et 25/03/2022 ainsi que les justificatifs complémentaires transmis ou consultés pour l'inspection du 13/10/2022 ont également permis de solder les constats suivants de l'inspection du 8/10/2021 :

- NC2 sur les contrôles des toits des réservoirs lors de leur inspection externe détaillée,
- NC4 sur le traitement des désordres des assises des réservoirs P68 et P200,
- FSNC4 sur les contrôles géométriques lors de l'inspection externe détaillée du réservoir P154 calorifugé,
- FSNC5 sur le débordement de la maintrap situé à proximité du rack-pipeline 1211,
- FSNC6 sur la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir P877,
- FSNC7 sur le goutte-à-goutte observé au niveau de la purge de toit du réservoir P847,
- O1 sur la procédure PG/SI/05 mise à jour et prenant en compte l'évolution sur les pipelines.
- O4 sur la vérification de l'absence de vapeurs explosives et de l'absence de liquide au niveau des caissons de toit flottant lors des visites de routine des réservoirs concernés,
- O6 sur le contenu de certains comptes rendus d'inspection des tuyauteries AM151 et MB658.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauteries PM2I – inspections - suite 2020

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspections des tuyauteries classe 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Total Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de : - respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en œuvre le programme d'inspection des tuyauteries de classe 1 selon l'échéancier suivant : [...] - 100% des tuyauteries inspectées sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
<b>Constats :</b> Le fichier de suivi montre que chaque tuyauterie de classe 1 au sens du guide DT96 (249 recensées) dispose d'un ou plusieurs comptes rendus d'inspection (CRI) validés. Les dernières inspections des tuyauteries de classe 1 et les comptes rendus associés ont été finalisés en septembre 2022.  Les comptes rendus d'inspections des tuyauteries de classe 1 AM151, LB634, NA550, MB658 et M1J603R ont été fournis. Ils comprennent les résultats des contrôles réalisés et statuent sur le maintien en service ou non de la tuyauterie concernée.  L'exploitant a donc répondu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23/09/2020 concernant la réalisation de l'ensemble des inspections des tuyauteries de classe 1 au titre du PM2I.  Documents consultés - fichier des tuyauteries recensées au titre du PM2I - fichier de suivi de la mise en oeuvre du programme d'inspections des tuyauteries relevant du PM2I - tuyauterie AM151 : CRI n°739005 du 7/09/2022, CRI n°834092 du 29/12/2021 - tuyauterie LB634 : CRI n°823968 du 18/11/2021 - tuyauterie NA550 : CRI n°825155 du 10/05/2022, CRI n°834395 du 6/09/2022 - tuyauterie MB658 : CRI n°812163 du 06/09/2022 - tuyauterie M1J603R : CRI n°827733 du 22/09/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Compte rendu d'inspection tuyauterie PM2I LB634

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résultats des inspections des tuyauteries classe 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5 de l'AM du 4/10/2010 [...] A l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie [...].  Article 8 de l'AM du 4/10/2010 [...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Guide DT96 janvier 2012 - décision du 23/01/2012

### §6.3 exploitation des résultats

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).

#### **Constats :**

Le compte rendu d'inspection (CRI) n°823968 du 18/11/2021 de la tuyauterie LB634 indique :

- au rack 616P : la criticité a été réévaluée en B1 alors qu'elle était en B3 initialement compte tenu d'un commentaire sur l'historique de la tuyauterie. Les épaisseurs mesurées sont comprises entre 4,1 et 5 mm pour une épaisseur nominale de 6,3 mm (indication CREDO : 6,35 mm pour 16 pouces) donc la perte d'épaisseur est au maximum de 2,2 mm supérieure à 1 mm. =>Le facteur "état" serait en 2 (criticité B2) suivant la procédure PG/INS/29 et non 1 comme indiqué dans le CRI.

Un commentaire sur le "schedule probablement plus faible" apparait mais sans qu'une valeur d'épaisseur nominale soit clairement précisée pour le tronçon en 12 pouces sur ce rack.

- la remarque est similaire au niveau du rack 612N : les épaisseurs mesurées sont comprises entre 4,8 et 5,6 mm pour une épaisseur nominale de 6,3 mm donc la perte d'épaisseur est au maximum de 1,5 mm supérieure à 1 mm. =>Le facteur "état" serait en 2 suivant la procédure PG/INS/29 et non 1 comme indiqué dans le CRI.

Ce CRI statue sur le maintien en service de la ligne avec des interventions intermédiaires pendant la période définie par le plan d'inspection. Pourtant, au rack 1401P-fosse, les commentaires "l'état de surface n'a jamais été satisfaisant pour permettre l'inspection exhaustive de la tuyauterie" et "il est difficile de statuer sur l'intégrité du piquage de purge" sont indiqués. Suite au constat sur le piquage, des travaux de remplacement du piquage de purge sont demandés par le service inspection (prescription n° 814825 datée du 29/09/2021) d'ici le 29/12/2022 sans que ce délai ne soit justifié dans la prescription.

#### Documents consultés

- compte rendu d'inspection n°823968 du 18/11/2021 concernant la tuyauterie LB634
- procès verbal d'acceptation mécanique contradictoire PV-2022-02-1213 du 11/02/2022 (GA22-Lot12a-LB634 prescriptions 675999 et 816573)
- procédure "méthodologie inspection / contrôles des tuyauteries PM2I" réf. PG/INS/29 rév.0

**Observations :** L'exploitant confirmera la criticité retenue sur les tronçons de tuyauterie LB634 identifiés ci-dessus.

L'exploitant justifiera comment il a pu statuer sur le maintien en service de la tuyauterie LB634 avec les incertitudes identifiées dans le CRI et comment a été définie l'échéance de remplacement du piquage en l'absence de mesure d'épaisseur résiduelle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résultats des inspections des tuyauteries classe 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 5 de l'AM du 4/10/2010  [...] A l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie [...].</p> <p>Article 8 de l'AM du 4/10/2010  [...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]  - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;  - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;  - les interventions éventuellement menées.</p> <p>Guide DT96 janvier 2012 - décision du 23/01/2012  §6.3 exploitation des résultats  Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).</p>
<p><b>Constats :</b>  Le compte rendu d'inspection n°855155 pour la partie de la tuyauterie NA550 à l'intérieur de la raffinerie indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au rack 645 : "le pipeway est situé en zone humide". Une criticité A1 est retenue alors que le facteur milieu suivant la PG/INS/29 serait plutôt en B (potentiellement impactant) ou C (impactant) suivant les critères de la procédure ;</li> <li>- au rack 647 : "projection de vapeur sur tuyauterie 647-1/2 aucune corrosion significative induite". Une criticité A1 est retenue alors que le facteur milieu suivant la PG/INS/29 serait plutôt en B (potentiellement impactant - écoulement intermittent d'eau) ou C (impactant - écoulement continu d'eau) suivant les critères de la procédure.</li> </ul> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte rendu d'inspection n°855155 du 10/05/2022</li> <li>- compte rendu d'inspection n°834395 du 06/09/2022</li> <li>- procédure PG/INS/29 rév.0 du 27/09/2018</li> </ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit expliquer les criticités retenues au regard des constats de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résultats des inspections des tuyauteries classe 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5 de l'AM du 4/10/2010 [...] A l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie [...].  Article 8 de l'AM du 4/10/2010 [...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées.  Guide DT96 janvier 2012 - décision du 23/01/2012 §6.3 exploitation des résultats Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).
<b>Constats :</b> Le fichier de suivi du programme d'inspections des tuyauteries PM2I indique pour la tuyauterie ES241 "inapte au service au niveau du rack 288" avec une référence au compte rendu d'inspection n°824563 du 7/09/2022.  L'exploitant a indiqué que cette conclusion avait été formulée suite à la présence d'un système d'obturation de fuite en marche (SOFM) présent sur un coude de cette tuyauterie au niveau du rack 288 mais sans garantie sur ce système (absence de dossier). Une prescription n°840453 a été émise par le service inspection pour dépose du système et remplacement d'un tronçon de la tuyauterie avec une date de fin de travaux souhaitée au 17/05/2022.  Le jour de l'inspection, le système d'obturation est toujours en place sur le coude et la tuyauterie est toujours en service. L'exploitant a indiqué que la tuyauterie était passée depuis le 01/09/2022 sous la responsabilité de la business team (BT)1 et qu'elle était auparavant suivie par la BT4. Des recherches ont été effectuées sur la date de pose et les éléments techniques permettant de justifier la conception et la durée de vie du SOFM. Ces éléments techniques n'ont pas été apportés par l'exploitant le jour de l'inspection.  Documents consultés : - fichier de suivi du programme d'inspections des tuyauteries PM2I - prescription n°840453 (avis SAP 14539795) du 17/05/2022
<b>Observations :</b> L'exploitant doit préciser les suites données au CRI n°824563 qui demande le non maintien

en service de la tuyauterie ES241 et à la prescription n°840453 du service inspection. En l'absence de justificatifs sur le SOFM mis en place, la tuyauterie ES241 doit être mise à l'arrêt conformément à la prescription du service inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Tuyauteries PM2I – actions correctives suite inspections - suite 2021 (NC1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stratégie pour les suites à donner aux contrôles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</li> <li>— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>— les interventions éventuellement menées.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>AM du 26/05/2014 Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p> <p>Elles permettent a minima :</p> <p>[...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.</p> <p>Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à l'inspection du 8/10/2021, l'exploitant a apporté des justificatifs concernant les travaux réalisés sur la tuyauterie B7J94-95A3 par courrier du 20/01/2022. Les autres justificatifs demandés n'ont pas été transmis.</p> <p>La liste des travaux ("avis SAP N1/N2") sur les tuyauteries PM2I transmise avant l'inspection du 13/10/2021 fait apparaître des prescriptions (avis N2 - PRES) en cours avec des dates d'échéance dépassées.</p> <p>Exemples :</p> <p>en 2020 : échéance au 31/12/2020 pour l'avis SAP n°14164955 inspection de maintenance curative pour tuyauterie B7P516C (classe 2). L'exploitant a indiqué que cet avis fait suite à une perte d'épaisseur détectée</p>

<p>dans la cuvette du réservoir P516 et qu'une fiche de situation dégradée est en cours.</p> <p>en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs échéances au 31/12/2021 : inspection de maintenance curative pour tuyauteries M1P562C (classe 1), B6P503A (classe 1), NG748 (classe 2),</li> <li>- 28/12/2021 : remplacement tronçons aux racks R1211/20 pour tuyauteries M1J628A et M1J603R (classe 1) avis n°14402594 et n°14407651. L'exploitant a indiqué que l'échéance pour ces remplacements est fin 2022 (vu dans la prescription du service inspection pour la M1J603R) =&gt; Les échéances de travaux indiquées dans le logiciel SAP doivent être mises en cohérence avec les prescriptions du service inspection.</li> </ul> <p>en 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30/06/2022 inspection de maintenance curative pour tuyauterie M1P558C (classe 1),</li> <li>- 23/05/2022 inspection de maintenance curative pour tuyauterie LE833 (classe 1).</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué que certains travaux ont été réalisés à l'occasion de l'arrêt 2021-2022.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fichier liste des avis N1/N2 sur les tuyauteries PM2I (22/09/2022)</li> <li>- tuyauterie B7J94/95A3 : procès verbal d'accord de mise en service du 21/06/2021 et procès verbal de réception PV 2021-06-1154 du 21/06/2021 (prescription 738216 - avis SAP 13633852)</li> </ul> <p><b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir un état des prescriptions à jour sur les tuyauteries PM2I et préciser, pour les prescriptions en retard de réalisation, les risques sur l'intégrité de ces tuyauteries et le cas échéant, fournir les "fiches de situation dégradée" avec les mesures compensatoires définies. Les justificatifs de réalisation des actions correctives doivent être transmis dans les meilleurs délais.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
--

N° 6 : Ponts de tuyauteries PM2I – inspections - suite 2021 (NC6)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement des racks de tuyauteries</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, [...] : le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.</p> <p>Guide DT 98 d'avril 2012 approuvé par décision du 6/06/2012 - §8.1.3 : Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de : -12 ans pour les ouvrages de catégorie I, - 6 ans pour les ouvrages de catégorie II [soit le 31 décembre 2019].</p>
<p><b>Constats :</b> Le programme de surveillance des ponts de tuyauterie du site de Donges présente 527 ouvrages recensés dont 241 ouvrages de catégorie II présentant le plus haut potentiel de danger en cas de fuite. Pour plusieurs de ces ouvrages de catégorie II, les visites n'ont pas encore été réalisées : - les pipeways Nord n°700 et Nord n°701 compte tenu des difficultés d'intervention dans cette zone. Des échanges sont en cours avec les entreprises sous-traitantes pour trouver des solutions afin de réaliser les visites ; - le pipeway Nord n°740 (pipeway) ; - le pipeway Bossènes n°1452 qui supporte des tuyauteries de classe 1 (AM152 et MB658) ; l'ouvrage correspond</p>

à une fosse massif béton qui faisait partie des travaux permettant de rendre raclables les canalisations transportant du brut. L'exploitant a fourni un document d'acceptation mécanique suite à ces travaux avec la levée des réserves réalisée pour les derniers travaux en mai 2022.

Pour les pipeways Nord n°738 et Bossènes n°1434, les inspecteurs ont relevé qu'ils figurent en démarche volontaire dans le programme de surveillance des racks de tuyauteries et en catégorie II dans le plan d'action pluri-annuel. Leur visite n'a pas été réalisée.

Pour les structures de catégorie II, il est rappelé que l'échéance de réalisation était le 31/12/2019.

Pendant la visite des installations au niveau des pipeways Nord n°700 et Nord n°701, les inspecteurs ont constaté que certains supports du pipeway sont en mauvais état.

Documents consultés :

- programme de surveillance ponts de tuyauterie - fichier plan de suivi 2022
- plan d'action pluri-annuel (désordres D2-D3-D3P) ponts de tuyauteries
- fond de page FDPDM037 acceptation mécanique - liste des réserves du 17/06/2021

**Observations :** L'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs de réalisation des visites de surveillance des ponts de tuyauteries de catégorie II qui restent à réaliser à la date de l'inspection. Le programme de surveillance mis à jour sera également transmis.

Pour les pipeways Nord n°700 et Nord n°701, et si les visites de surveillances et les éventuels travaux nécessaires ne peuvent être effectués à court terme (3 mois), l'exploitant doit fournir la démonstration que l'état des structures supportant les tuyauteries PM2I ne remet pas en cause l'intégrité de ces tuyauteries.

L'exploiter doit préciser quelles tuyauteries sont supportées par les pipeways Nord n°738 et Bossènes n°1434 afin de clarifier leur classement au titre du PM2I. S'ils relèvent de la catégorie II, leurs visites doivent aussi être réalisées le plus rapidement possible et les justificatifs transmis.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Traitement des désordres ponts de tuyauteries - suite 2021 (NC7)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Actions correctives suite à détection de désordres

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Guide DT98 d'avril 2012 approuvé par décision du 6/06/2012 - §7.2, 8.6 et 8.9

**Constats :**

Sur la base du plan d'actions pluri-annuel concernant les ponts de tuyauteries, les inspecteurs ont constaté des retards par rapport au délai de traitement des désordres les plus graves (D3P) qui est fixé à 6 mois.

L'exploitant a indiqué que certains travaux ont été réalisés et sont en cours de réception (exemple du rack 1 Bords de Loire - PV en cours d'élaboration).

Il reste néanmoins des désordres D3P qui ne sont pas encore traités et doivent faire l'objet d'actions correctives.

Plusieurs appels d'offres (AO) sont en cours pour le traitement des désordres D3P associés aux ponts de tuyauteries :

- l'AO PM2I-135 qui concerne 33 racks. L'exploitant a indiqué que pour cet AO, il reste uniquement des travaux sur le rack R298 car l'entreprise intervenant doit être formée spécifiquement vis-à-vis des risques présents (risque benzène). Les travaux métal sont prévus courant octobre 2022.

- l'AO-PM2i-0163 en cours d'élaboration (Magouëts / Bossènes en cours de chiffrage, racks côté Nord et Sud : cahier des charges en construction). L'échéancier travaux prévoit une échéance jusqu'à mi-2023 mais l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un planning précis.

L'exploitant signale des difficultés en terme de disponibilités des entreprises car seules deux entreprises répondent désormais aux appels d'offres.

Il est par ailleurs constaté des retards pour le traitement des désordres D3 arrivant à échéance en 2022 (exemples Nord galerie technique 757 : échéance 8/07/2022, appointements 8/07/2022, 27 et 29/08/2022). Plusieurs appels d'offres (AO) sont en cours pour le traitement de ces désordres D3 :

- AO PM2i-0156 qui concerne les appointements 0/3/4/5/6/7,

- AO PM2I-0149 qui concerne des pipeways situés aux Bossènes, Magouëts ainsi que sur les zones Nord et Sud.

L'échéancier travaux prévoit des travaux jusqu'à mi-2023.

Des retards plus importants sont constatés dans le plan d'action pluri-annuel en lien avec l'AO PM2i 0044 sur les racks Nord 690, 687 et 677 pour lesquels l'échéance de traitement des désordres D3 était fixée au 30/06/2020. L'exploitant a indiqué que des réserves sont encore en cours sur les travaux réalisés.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont visualisé avec l'exploitant les désordres identifiés sur les pipeways nord 615 et 616. Ils ne semblent pas de nature à remettre en cause l'intégrité des tuyauteries supportées à court terme.

**Documents consultés**

- plan d'action pluri-annuel (désordres D2-D3-D3P) ponts de tuyauteries (transmission du 30/09/2022)

- échéancier de travaux ponts de tuyauteries (transmission du 30/09/2022)

- justificatifs de traitement de désordres D3 et D3P : procès verbaux d'acceptation mécanique contradictoire en lien avec AO PM2I-0135, procès verbaux d'acceptation mécanique contradictoire en lien avec AO PM2I-0044, procès verbaux d'acceptation mécanique contradictoire en lien avec AO PM2I-0161

- procès verbal d'acceptation mécanique contradictoire PM2I-0044-lot E : réception racks R687-R685-R682 (lot métal) du 26/07/2021

- PV-2022-10-1380 PM2I-0044 lot F - travaux de peinture-aérien réalisé sur N677 en cours de validation

- PV-2022-03-1224 PM2I 0135 travaux de génie civil-métal peinture sur les racks 1 en cours de validation

**Observations :** L'exploitant doit réaliser les actions correctives pour traiter les désordres D3P et D3 en retard dans les plus brefs délais. Les rapports de visite de surveillances des pipeways Nord 615 et 616 seront fournis.

L'exploitant doit fournir son plan d'action pluri-annuel mis à jour avec les derniers travaux réalisés et

réceptionnés.

Les justificatifs de traitement des désordres D3P et D3 en retard à la date de l'inspection doivent également être fournis.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre du PM2I des réservoirs de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;-une inspection visuelle de l'assise ;-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;-une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;-l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
<b>Constats :</b> Une fiche de situation dégradée (cas RAMSES n°686649) concernant le réservoir P868 a été transmise le 10/10/2022 par l'exploitant.  Celle-ci fait suite au compte rendu d'inspection externe détaillée (IED) du 30/01/2020 qui demandait l'arrêt d'exploitation du réservoir compte tenu des corrosions internes généralisées constatées sur les viroles et plus particulièrement sur les viroles V3 et V4 où la durée de vie est dépassée.  Ce compte rendu d'IED réalisée en 2016 a été rédigé très tardivement et validé le 30/01/2020. Le constat de corrosion a conduit le service inspection à demander à l'exploitant de ne pas maintenir en service le réservoir.  Dans la FSD, l'exploitant a demandé le maintien en service du réservoir avec comme mesure compensatoire une baisse de la hauteur d'exploitation du réservoir, permettant selon l'analyse de criticité (TIMMS) réalisée d'aller jusqu'à une échéance au 01/12/2022 (date déterminée avec IHED de 2001 et hauteur d'exploitation de 9,2 m).  Lors de la visite de la salle de contrôle de la BT4, les inspecteurs ont constaté des hauteurs d'exploitation et d'alarme niveau haut conformes à la modification réalisée le 17/02/2020.  L'exploitant a confirmé l'arrêt d'exploitation du réservoir P868 au 1/12/2022 pour la réalisation de son inspection hors exploitation détaillée.  Documents consultés - fiche de situation dégradée du 5/02/2019 signée le 6/02/2020 – échéance 29/02/2020 - compte rendu de dernière IED n°568739 du 30/01/2020 - demande de modification mineure n°DMM SYC4 MP 20-022 (fait le 17/02/2020)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre du PM2I des réservoirs de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection externe détaillée comprend a minima : [...] - une inspection de la soudure entre la robe et le fond - un contrôle de l'épaisseur de la robe notamment près du fond
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 8/10/2021, l'exploitant avait indiqué qu'afin de réaliser le contrôle prévu lors de l'IED pour le réservoir P71, une prescription a été émise pour enlever la bande de protection de la dépassée externe et en bas de la première virole qui empêchait l'inspection de la soudure entre la robe et le fond ainsi que les contrôles de l'épaisseur de la robe près du fond.  Une fiche de situation dégradée BT4-22-12 du 01/09/2022 a été transmise par l'exploitant le 30/09/2022 et concerne la non réalisation du contrôle de la dépassée. Cette fiche indique que le réservoir est planifié pour mise au chômage en amont de la date des 20 ans et que cette décision a été prise en COPIL bac de juin 2022. La fiche prévoit des mesures compensatoires de contrôle visuel de l'absence de produit sur l'ensemble du bac lors des tournées opérateurs mais la date de réalisation de ces mesures n'est pas complétée.  Pendant la visite des installations, les inspecteurs ont constaté en salle de contrôle BT4 que le réservoir P71 a été mis hors exploitation.  Documents consultés : - fiche de situation dégradée FSD BT4-22-12 du 01/09/2022 complété par l'exploitant le 7/9/2022 - plan de platinage complété les 10, 11 et 12/10/2022
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra la fiche de situation dégradée complétée avec le suivi des mesures compensatoires et soldée suite au retour à une situation normale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet